

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 60 – 01 70 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

**Affaire Mme B, Mrs B et B**

**c/ Mmes A, M et T**

-----

**N°13-2018-00211**

-----

**Audience du 18 mars 2019**

**Décision rendue publique par affichage le 03 avril 2019**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Par une plainte enregistrée le 22 mars 2017, Mme B, décédée, au droit de laquelle viennent ses fils Mrs B et B, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, une plainte à l'encontre de Mmes A, M et T, infirmières libérales, pour divers manquements déontologiques.

Par suite de carence du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, le Conseil national a, le 1<sup>er</sup> février 2018, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 21 août 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté la plainte de Mme B ;

Par une requête en appel, enregistrée le 25 septembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme B demande l'annulation de la décision du 21 août 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers

des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que sa plainte soit accueillie et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mmes A, M et T. Elle soutient que :

- La rupture des soins infirmiers a été abusive et a été préjudiciable à sa santé très fragile, étant âgée de 86 ans et souffrant du syndrome de Parkinson ;
- La prétendue transmission de noms d'autres collègues infirmiers est fallacieuse ;
- La rupture du contrat de soins est d'ordre économique et inavouée et ne correspond pas à leurs calomnies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2018, Mmes A, M et T demandent le rejet de la requête de Mme B et la confirmation de la décision attaquée. Elles soutiennent que :

- L'ambiance imposée par le fils de la patiente était malsaine et rendait impossible la poursuite des soins à domicile ; de nombreuses mains courantes ont été déposées à son encontre pour propos racistes ou sexistes ;
- Elles ont accepté par humanité de prolonger leurs actes de soins et fourni suffisamment de noms de confrères pour les relever de leur mission ;
- Aucune faute ne peut leur être imputée.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observation.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 6 décembre 2018, Mme B reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 janvier 2019, Mmes A, M et T reprennent leurs conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 février 2019, Mrs B et B reprennent leurs conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 19 février 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2019 ;

- le rapport lu par M. Christian TRIANNEAU;
- Mmes A, M et T et leur conseil, Me D, convoquées, n'étaient ni présentes, ni représentées ;
- Mrs B et B et leur conseil, Me F, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Considérant que Mrs B et B demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, en date du 21 août 2018, qui a rejeté la plainte que leur mère, décédée, Mme B, a déposée à l'encontre de Mmes A, M et T, infirmières libérales, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Bouches-du-Rhône ne s'est pas associé et a fait preuve de carence ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que le cabinet de soins infirmiers, installé à Fontvieille (13990), formé de Mmes A, M et T assuraient les soins à domicile de Mme B, depuis deux ans ; qu'un désaccord sur la poursuite des soins est intervenu en janvier 2017, Mmes A, M et T mettant initialement en avant une mauvaise relation avec la famille de la patiente puis invoquant des attitudes ou propos inconvenants d'un des fils de celle-ci, rendant impossible la poursuite de leur mission ; que par lettre notifiée le 25 janvier 2017, elles informaient mettre un terme à la relation de soins en donnant un préavis d'un mois et en assortissant cette rupture de noms de confrères ; que sur l'insistance de la famille, elles acceptaient de reporter, par courrier du 3 mars 2017, leur départ jusqu'au 19 mars 2017, en assortissant le courrier de nouveaux noms de confrères ; que le 20 mars 2017, elles se plaignaient auprès de leur ordre du comportement du fils de la patiente ; que Mme B, depuis décédée, nécessitant des soins infirmiers, ait demeuré trois mois sans solution viable ou satisfaisante;

qu'elle se soit plainte, ainsi que sa famille, des conditions de départ de Mmes A, M et T ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique: *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. / Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins. »* ;
4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les motifs avancés par Mmes A, M et T pour mettre fin à leur intervention au domicile de Mme B, en présence du fils de la patiente, sont au nombre des motifs qui les autorisaient, si elles l'estimaient, à mettre un terme au contrat de soins qui ne s'était noué avec la patiente ; que si Mrs B et B soutiennent que la rupture a été soudaine, non légitime, qu'elle a bouleversé la vie et la santé de leur mère et sa belle-fille et n'a pas le motif qu'elles lui prêtent a posteriori, il n'est pas sérieusement contestable qu'elles ont entouré cette rupture de toutes les prescriptions de délai de prévenance ou de remise de listes de confrères pouvant remplacer le cabinet infirmier que prescrit le code de la santé publique ; que le grief n'est pas établi ;
5. Considérant qu'ainsi Mrs B et B ne sont pas fondés à se plaindre de la décision attaquée ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête d'appel est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Mrs B et B, à Me Jean-Raphaël FERNANDEZ, à Mme A, M et T, à Me N, à la chambre disciplinaire de première instance de des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le TGI de Tarascon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, M. Dominique LANG, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Romain HAMART, M. Christian TRIANNEAU, assesseurs.

**Fait à Paris, le 03 avril 2019**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président de la chambre**

**disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Cindy SOLBIAC**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*